

Ordonnance
sur l'adaptation de la législation de la Direction de l'instruction publique
et de la culture dans le domaine de la culture et dans d'autres
domaines

Modification du 01.09.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 423.11 | 423.411.1 | 426.41 | 426.411 | 430.251.0 | 435.311 | 438.31 | 438.312 |
439.182.8 | 439.63

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article T1-2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif
et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte législatif [423.11](#) intitulé Loi sur l'encouragement des activités culturelles
du 12.06.2012 (LEAC) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 32 al. 2 (mod.)

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture
conclut un contrat de prestations avec les tiers mandatés.

¹⁾ RSB [152.01](#)

Art. 34 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture administre le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Art. 36 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi ou de la législation spéciale, l'exécution de la présente loi relève du service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec d'autres Directions lorsque leur domaine d'activité est concerné. Il coordonne en particulier l'octroi de subventions provenant du Fonds d'encouragement des activités culturelles et du Fonds de loterie avec la Direction compétente.

2.

L'acte législatif [423.411.1](#) intitulé Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles du 13.11.2013 (OEAC) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 16 al. 2, al. 4 (mod.)

² Cette compétence relève de

c **(mod.)** la Direction de l'instruction publique et de la culture pour les subventions d'un montant supérieur à 50'000 francs et inférieur ou égal à 200'000 francs.

⁴ La décision concernant l'octroi des subventions d'un montant supérieur à 200 000 francs incombe à l'organe qui dispose des compétences constitutionnelles correspondantes. La Direction de l'instruction publique et de la culture décide du rejet des demandes dépassant ce montant ou les transmet à l'organe compétent pour l'octroi de ces subventions.

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ L'Office de la culture et l'administration du Fonds de loterie de la Direction de la sécurité veillent à assurer un versement coordonné des subventions prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles et sur le Fonds de loterie, et à éviter ainsi les doublons.

Art. 20 al. 2 (mod.)

² La Direction de l'instruction publique et de la culture nomme, en veillant à une répartition équilibrée des sexes, les représentants et les représentantes du canton dans les structures des organes responsables d'autres institutions culturelles ou d'organisations culturelles.

Art. 23 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La Direction de l'intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et la Direction de l'instruction publique et de la culture instituent un groupe de travail commun pour la planification et la mise en œuvre de mesures répondant aux besoins spécifiques des gens du voyage.

³ Il est dirigé par le représentant ou de la représentante de la Direction de l'intérieur et de la justice. Au surplus, il se constitue lui-même. Il peut en cas de besoin s'adjoindre d'autres représentants et représentantes de services cantonaux ou des tiers.

Art. 27 al. 1 (mod.)

¹ La commission des bibliothèques conseille le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière de soutien aux bibliothèques.

Art. 29 al. 3 (mod.)

³ La Direction des travaux publics et des transports consulte la commission des arts visuels avant d'édicter des réglementations concernant la réalisation d'œuvres d'art dans l'espace public ou pour des bâtiments et des installations publics.

Art. 32 al. 2 (mod.)

² La Direction de l'instruction publique et de la culture détermine le nombre de membres de chacune des commissions.

Art. 38 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture nomme les membres des commissions culturelles et, sur proposition de ces dernières, leur président ou leur présidente.

² La Direction des travaux publics et des transports participe à la nomination des membres de la commission des arts visuels.

³ La Direction de l'instruction publique et de la culture consulte le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne avant la désignation des membres de la commission francophone chargée des affaires culturelles générales, issus de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

⁴ La Direction de l'instruction publique et de la culture consulte

a **(inchangé) [DE: (mod.)]** le Conseil du Jura bernois avant la nomination des membres de la Commission des bibliothèques issus du Jura bernois,

Art. 41 al. 2 (mod.)

² L'Office des immeubles et des constructions de la Direction des travaux publics et des transports gère le secrétariat de la commission des arts visuels lorsque les travaux concernent des mandats relatifs à la réalisation d'œuvres d'art dans l'espace public ou pour des bâtiments et installations publics.

Art. 43 al. 2 (mod.)

² Elles peuvent édicter pour leur organisation un règlement qui doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

3.

L'acte législatif [426.41](#) intitulé Loi sur la protection du patrimoine du 08.09.1999 (LPat) (état au 01.09.2009) est modifié comme suit:

Art. 36 al. 2 (mod.)

² Sur demande, la Direction de l'instruction publique et de la culture peut déléguer aux communes possédant leur propre service de protection du patrimoine des tâches et des attributions prévues par la présente loi, à l'exception de celles visées à l'article 15, pour autant que ledit service dispose des capacités nécessaires. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.

4.

L'acte législatif [426.411](#) intitulé Ordonnance sur la protection du patrimoine du 25.10.2000 (OPat) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 5 al. 3 (mod.)

³ La Direction de l'instruction publique et de la culture constitue des commissions spécialisées chargées d'encadrer le canton sur le plan technique pour les prestations qu'il doit fournir conformément au contrat.

Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La demande formelle de classement d'office au Conseil-exécutif incombe toujours à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

² La Direction de l'instruction publique et de la culture entend les intéressés avant la présentation de la demande et soumet le résultat de l'audition au Conseil-exécutif en même temps que sa demande.

³ Elle peut compléter la demande par un rapport de la commission spécialisée compétente. Pour les classements visés à l'article 15, alinéa 3 (absence d'inscription dans un inventaire) et alinéa 4 (détails d'architecture intérieure, agencement des pièces et équipements fixes d'un bien du patrimoine immobilier appartenant à des particuliers) de la loi sur la protection du patrimoine, ce rapport est obligatoire.

Art. 22 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

² La Direction de l'instruction publique et de la culture peut, sur demande, réduire la participation financière à un minimum de dix pour cent, si la participation financière visée à l'alinéa 1 ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

³ Elle peut augmenter la participation financière à un maximum de 50 pour cent, si cela apparaît raisonnable ou si la participation financière ne représente qu'une contribution infime aux frais du projet dans son ensemble.

⁴ La participation financière est toujours fixée par décision de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 37 al. 1 (mod.)

¹ Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, la Direction de l'instruction publique et de la culture, avec son Office de la culture, est le service compétent du canton pour tout ce qui touche à la protection du patrimoine.

Art. 38 al. 2 (mod.)

² La décision de la Direction de l'instruction publique et de la culture définit en détail les tâches et les attributions qui sont déléguées. Elle peut être assortie de conditions et de charges et paraît dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 39 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, le Conseil-exécutif constitue pour quatre ans une commission d'experts consultative pour la protection du patrimoine et une commission d'experts consultative pour l'archéologie, composées chacune de sept à neuf membres.

² La Direction de l'instruction publique et de la culture désigne les représentants et les représentantes de l'Office de la culture et de ses services spécialisés qui participent aux séances des commissions avec voix consultative et droit de proposition.

³ Exceptionnellement, les commissions d'experts peuvent faire appel à des experts et des expertes supplémentaires.

Art. 40 al. 1 (mod.)

¹ Les commissions d'experts conseillent la Direction de l'instruction publique et de la culture pour les questions fondamentales relevant de la protection du patrimoine et de l'archéologie.

Art. 40a al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture nomme les représentants et les représentantes du canton dans les organes de direction des organisations qui s'occupent principalement de la sauvegarde du patrimoine.

5.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 3 (mod.)

³ La Direction de l'instruction publique et de la culture décide si certains postes du personnel assistant les membres du corps enseignant relèvent de la législation sur le statut du corps enseignant ou de la législation sur le personnel.

Art. 1a al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ Les conditions d'engagement dans les écoles professionnelles subventionnées par le canton mentionnées ci-après sont soumises au droit privé et sont consignées dans un règlement devant être approuvé par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle:

Enumération inchangée.

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ Dans la mesure où la présente ordonnance s'applique à des écoles qui ne sont pas subordonnées à la Direction de l'instruction publique et de la culture, la Direction compétente peut édicter des dispositions divergentes en matière de compétences.

Art. 5 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 6 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 7 (mod.)

² L'Office de l'école obligatoire et du conseil engage les membres de la direction de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île.

⁴ L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle engage les membres de la direction d'école qui assument la responsabilité générale des écoles cantonales du degré secondaire II et des écoles supérieures.

⁶ Dans les écoles subventionnées par le canton gérées en vertu de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)¹⁾,

Enumération inchangée.

⁷ L'Office désigné de la Direction de l'instruction publique et de la culture engage, pour une durée déterminée, les membres du corps enseignant qui assument une tâche dans des projets scolaires.

Art. 9 al. 2

² Les autorités suivantes décident si une formation correspond à un diplôme reconnu:

b **(mod.) [DE: (inchangé)]** la section compétente de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle pour les membres du corps enseignant des autres écoles professionnelles et des écoles supérieures cantonales ou subventionnées par le canton.

Art. 11a al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture fixe les modalités dérogeant à la présente ordonnance concernant le début, la durée et la fin des engagements des intervenants et intervenantes externes, des remplaçants et remplaçantes et des auxiliaires de classe ainsi que leur traitement.

¹⁾ RSB 435.11

Art. 12 al. 1

¹ L'autorité d'engagement des membres du corps enseignant annonce une réorganisation prévue pour

- a **(mod.) [DE: (inchangé)]** l'école obligatoire, à l'Office de l'école obligatoire et du conseil,
- b **(mod.) [DE: (inchangé)]** le degré secondaire II et les écoles supérieures, à l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

Art. 13 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'Office de l'école obligatoire et du conseil ou l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle examine, sur la base d'une annonce ou d'office, si les conditions visées aux articles 14 et 15 sont remplies.

Art. 16 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Lorsque les conditions visées aux articles 14 et 15 sont remplies, l'Office de l'école obligatoire et du conseil ou l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle informe l'autorité d'engagement et le membre du corps enseignant concerné et annonce celui-ci auprès du service de placement.

³ Lorsque les conditions visées aux articles 14 et 15 ne sont pas remplies, l'Office de l'école obligatoire et du conseil ou l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle rend une décision à la demande du membre du corps enseignant concerné.

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique et de la culture gère le service de placement.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique et de la culture peut, d'entente avec l'office compétent et sur demande du membre du corps enseignant touché par la réorganisation, financer une partie ou la totalité d'une formation continue afin d'accroître ses chances sur le marché du travail.

⁴ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 28 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.)

¹ Le classement des membres des directions d'école qui assument la responsabilité générale des écoles du degré secondaire II et des écoles supérieures ainsi que l'imputation d'échelons de traitement ou d'échelons préliminaires relèvent de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

³ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture rend les décisions concernant le classement des autres membres des directions d'école et membres du corps enseignant ainsi que l'imputation des échelons préliminaires ou des échelons de traitement.

Art. 29 al. 5 (mod.)

⁵ En cas de pénurie d'enseignants et d'enseignantes ou lorsqu'il est nécessaire de recruter des spécialistes, la Direction de l'instruction publique et de la culture règle par voie d'ordonnance les détails ainsi que les dérogations aux alinéas 1 à 4 fixées pour assurer la continuité de l'enseignement.

Art. 30 al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 6 (mod.)

³ Une autre activité professionnelle peut, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante, être prise en compte sur toute sa durée si elle a une utilité directe pour l'accomplissement du mandat professionnel.

⁶ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture détermine à quel pourcentage correspond l'expérience professionnelle pouvant être prise en compte et publie chaque année un tableau à l'appui.

Art. 31 al. 3

³ Décide de l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires

- a **(mod.)** pour le corps enseignant et les directeurs et directrices des écoles du degré secondaire II et des écoles supérieures, le service compétent en matière de classement selon l'article 28, alinéas 1 et 2, d'entente avec la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture;
- b **(mod.)** pour les autres membres du corps enseignant, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture, après avoir consulté l'office compétent.

Art. 35 al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (mod.)

³ Si l'absence pour cause de maladie ou d'accident dure plus longtemps, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois. L'autorité d'engagement peut exiger la présentation d'un certificat médical précisant la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail.

⁴ La direction d'école transmet le certificat médical à la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 35a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ En cas d'absence de longue durée, le service désigné par la Direction de l'instruction publique et de la culture prend, d'entente avec la direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée, des mesures visant à faciliter la réintégration de ce dernier ou de cette dernière dans le processus de travail. Dans les établissements du degré secondaire II, la direction d'école peut engager ces mesures, d'entente avec le service compétent.

² La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture transmet le certificat et d'autres informations utiles au service désigné par la Direction conformément à l'alinéa 1.

Art. 39 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle l'indemnité de déplacement et d'autres indemnités par voie d'ordonnance.

Art. 42 al. 3 (mod.)

³ La Direction de l'instruction publique et de la culture fixe le nombre de leçons et les pourcentages de degré d'occupation pour les types d'école et les degrés d'enseignement qui ne sont pas mentionnés dans les annexes 3A et 3B, ainsi que pour certains cas particuliers.

Art. 43 al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (mod.), al. 5 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 6 (mod.)

³ L'écart autorisé ne pouvant être compensé durant le même semestre doit être reporté dans le relevé individuel des heures d'enseignement. Un solde négatif peut être reporté sur l'année scolaire suivante, même sans l'accord de la personne concernée.

⁴ A la fin de l'année scolaire, un solde situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent de degré d'occupation peut être reporté sur l'année scolaire suivante. La Direction de l'instruction publique et de la culture peut, dans des cas particuliers, autoriser des écarts plus importants.

⁵ Lors d'une résiliation des rapports de travail, le solde, situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent de degré d'occupation est pris en compte dans le dernier traitement. Cette prise en compte se fait sur la base du niveau du salaire atteint au moment où prend fin l'engagement. Les soldes négatifs ne sont pas pris en compte dans le dernier traitement lorsque le membre du corps enseignant concerné n'en est pas responsable.

⁶ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 44 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture peut autoriser des dérogations aux articles 42 et 47 lorsque le degré d'occupation est fixé à l'essai dans des modèles alternatifs.

Art. 45a al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

¹ Tout membre du corps enseignant de l'école obligatoire qui, en raison de mesures pédagogiques particulières selon l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP)¹⁾, voit sa charge de travail augmenter considérablement parce qu'il doit s'entretenir avec des spécialistes ou se déplacer d'un lieu de travail à un autre, est indemnisé à raison de deux leçons par semaine au maximum.

³ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 46 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle définit, sur proposition de l'école, le nombre d'heures de présence et de leçons obligatoires du corps enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique. Elle tient compte, à cet effet, du cahier des charges de la personne concernée, du temps de travail annuel prescrit et de la situation particulière de l'école.

¹⁾ RSB 432.271.1

Art. 47 al. 2 (mod.)

² La Direction de l'instruction publique et de la culture peut, pour des raisons majeures, relever ou baisser ce taux par voie d'ordonnance pour certaines fonctions et catégories d'enseignants et d'enseignantes.

Art. 48 al. 5 (mod.)

⁵ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 49 al. 6 (mod.) [DE: (inchangé)]

⁶ L'Office de l'école obligatoire et du conseil et l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle peuvent octroyer d'autres congés payés si ces derniers présentent un intérêt pour l'école ou si la personne concernée en a besoin pour achever une formation qui présente un intérêt pour le canton. Ils précisent alors à qui incombent les frais de remplacement.

Art. 51 al. 3 (mod.)

³ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 66 al. 2

² La révision au sens de l'alinéa 1 est menée par

b **(mod.) [DE: (inchangé)]** les services désignés par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle pour le corps enseignant et les directions d'école du degré secondaire II et des écoles supérieures.

Art. 68 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture peut déclarer obligatoires des cours de formation continue.

Art. 70 al. 3 (mod.)

³ Aucune autorisation n'est requise pour les cours de formation continue visés à l'alinéa 1 qui sont déclarés obligatoires par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 71 al. 1 (mod.)

¹ Le canton prend à sa charge l'intégralité des coûts des manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 72 al. 2 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

² La Direction de l'instruction publique et de la culture peut convenir de la prise en charge des coûts d'autres cours de formation continue directement avec l'institution qui les propose.

³ En l'absence de convention au sens de l'alinéa 2, les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres a à c LSE peuvent déposer une demande de prise en charge partielle ou totale des coûts, le préavis de la direction d'école devant être joint à la demande:

- a **(mod.) [DE: (inchangé)]** auprès de l'Office de l'école obligatoire et du conseil, après avoir suivi la formation, s'ils enseignent dans la partie germanophone du canton et

Art. 72a al. 2 (mod.)

² Les articles 176 et 178a à 182 OPers s'appliquent par analogie. L'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture est compétent pour statuer sur une dispense de l'obligation de rembourser ainsi que sur le calcul et la facturation conformément aux articles 181 et 182 OPers.

Art. 73 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les membres du corps enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique et de la culture jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation ne doivent pas dépasser six mois au total.

Art. 74 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Les membres du corps enseignant du degré secondaire II et des écoles supérieures qui enseignent dans la partie germanophone du canton soumettent leurs demandes de congé de formation à la section compétente de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

³ La demande de congé est accompagnée du préavis de la direction d'école et de celui de l'autorité d'engagement. Les autres annexes sont fixées par la commission des congés de formation ou par la section compétente de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

**Art. 75 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)],
al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]**

¹ La commission des congés de formation pour la partie germanophone du canton propose à l'Office de l'école obligatoire et du conseil l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire qui exercent dans la partie germanophone du canton.

² La section compétente de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle statue sur l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes du degré secondaire II et des écoles supérieures qui exercent dans la partie germanophone du canton.

³ La commission des congés de formation pour la partie francophone du canton propose à la Section francophone de l'Office de l'école obligatoire et du conseil ou à la section compétente de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de la partie francophone du canton.

Art. 76 al. 1 (mod.)

¹ A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires présentent à la commission compétente de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la section compétente de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé ou remplissent les conditions convenues dans le programme de cours.

Art. 79 al. 2 (mod.)

² La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture peut déduire du traitement le montant à rembourser pour autant que cette mesure n'empiète pas sur le minimum vital selon le droit des poursuites.

Art. 80 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture institue pour l'examen des congés de formation une commission pour la partie germanophone du canton et une autre pour la partie francophone du canton, qui se composent respectivement de cinq et sept membres.

⁴ La Direction de l'instruction publique et de la culture désigne le président ou la présidente de chaque commission.

Art. 91 al. 3 (mod.)

³ Le service désigné de la Direction de l'instruction et de la culture publique fixe le pool de direction ainsi que le pool destiné à la direction de l'enseignement spécialisé.

Art. 92 al. 3 (mod.)

³ Le service désigné de la Direction de l'instruction publique et de la culture fixe le pool destiné aux tâches spéciales.

Art. 92a al. 3 (mod.)

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture fixe les pools.

Art. 94 al. 1

¹ La création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées à un des pools visés aux articles 91 à 92a peut être autorisée pour une durée déterminée par:

- a **(mod.) [DE: (inchangé)]** l'Office de l'école obligatoire et du conseil, pour l'école obligatoire,
- b **(mod.) [DE: (inchangé)]** l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, pour le degré secondaire II et les écoles supérieures.

Art. 95 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 4 (mod.)

¹ L'annexe 2 définit les classes de traitement dans lesquelles sont rangées les fonctions de direction d'école. L'office désigné de la Direction de l'instruction publique et de la culture définit les classes de traitement de fonctions de direction d'école et d'autres fonctions non mentionnées dans la présente ordonnance.

² En cas de structures complexes dans les écoles du degré secondaire II et dans les écoles supérieures, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle peut relever d'une classe le traitement alloué à la direction d'école.

⁴ L'alinéa 3 de la présente ordonnance s'applique par analogie aux enseignants et enseignantes des établissements du degré secondaire II ou des écoles supérieures qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement pour le degré d'enseignement concerné et exercent une fonction au sein de la direction ou accomplissent des tâches spéciales. La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur leur classement.

Art. 96 al. 1 (mod.)

¹ En ce qui concerne les écoles et types d'école qui ne sont mentionnés ni dans les annexes ni dans la législation spéciale, le service désigné de la Direction de l'instruction publique et de la culture détermine au cas par cas les ressources dans le cadre des moyens disponibles et les classes de traitement selon les dispositions de la présente ordonnance ou de la législation spéciale.

Art. 97 al. 1 (mod.)

¹ Les prétentions patrimoniales relèvent de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

6.

L'acte législatif [435.311](#) intitulé Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement du 09.04.2003 (LCIP) (état au 01.01.2006) est modifié comme suit:

Art. 17 al. 1 (mod.)

Direction de l'instruction publique et de la culture (Titre mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance sur le CIP.

7.

L'acte législatif [438.31](#) intitulé Loi sur l'octroi de subsides de formation du 18.11.2004 (LSF) (état au 01.08.2013) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture est en droit de se procurer auprès des autorités les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires au calcul du montant des subsides de formation.

⁴ Les personnes, en particulier les parents et des tiers tenus légalement au financement d'une formation, qui ne savent pas que des données les concernant sont collectées, en sont informées par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture au plus tard au moment de la collecte des premières données.

Art. 8 al. 3 (mod.)

³ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, le Conseil-exécutif peut reconnaître d'autres établissements de formation, pour autant qu'ils puissent justifier d'une qualité de formation équivalente.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les personnes en formation qui ont fait une demande de subside doivent communiquer au service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture toutes les indications nécessaires au calcul des subsides. Ces indications doivent être conformes à la vérité.

² Les personnes en formation qui perçoivent des subsides sont tenues d'informer immédiatement le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture de toute modification des données servant de base de calcul.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture applique la loi et ses dispositions d'exécution.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Les décisions rendues par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont susceptibles de recours auprès de cette dernière.

8.

L'acte législatif [438.312](#) intitulé Ordonnance sur l'octroi de subsides de formation du 05.04.2006 (OSF) (état au 01.08.2018) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ La Banque cantonale bernoise verse le prêt à son ou sa bénéficiaire sur la base d'une décision entrée en force de la Section des subsides de formation de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture (SSF).

9.

L'acte législatif [439.182.8](#) intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du 30.03.2011 (état au 01.08.2011) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture est habilité à représenter le canton à la Conférence des cantons signataires conformément à l'article 20. Les décisions fondées sur l'article 20, alinéa 1, lettre a sont auparavant soumises à l'approbation du Conseil-exécutif lorsqu'elles impliquent le dépassement des plafonds fixés par le canton.

10.

L'acte législatif [439.63](#) intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant l'approbation des statuts de l'Interkantonale Lehrmittelzentrale (Statuts de l'ilz) du 28.11.2013 (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ Le canton de Berne est représenté par le directeur ou la directrice de l'instruction publique et de la culture à l'assemblée plénière des cantons membres. Les autres représentants et représentantes, notamment à la conférence des responsables cantonaux des moyens d'enseignement, sont désignés en vertu de la législation d'organisation.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Berne, le 1^{er} septembre 2021

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer